

DECISION N°2012-553 ARMP/CRD

sur recours du Groupe ORO et de l'entreprise MULTI-AFFAIRES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ouvert n°2012-005/RBMH/CR/SG du 04 mai 2012 pour l'acquisition de quatre cent quarante (440) chaises au profit du Conseil régional de la Boucle du Mouhoun.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 02 juillet et du 29 juin 2012 du Groupe ORO et de l'entreprise MULTI-AFFAIRES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des parties requérantes, Messieurs Inoussa SAWADOGO et Adama KABRE, respectivement représentant du groupe ORO et Directeur général de l'entreprise MULTI-AFFAIRES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sambo Alain DIALLO, représentant le Conseil régional de la Boucle du Mouhoun ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Edouard OUEDRAOGO, Gérant de l'entreprise BURKINA HERO BUILDING ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres accéléré ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ouvert n°2012-005/RBMH/CR/SG du 04 mai 2012 pour l'acquisition de quatre cent quarante (440) chaises au profit du Conseil régional de la Boucle du Mouhoun ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°777 du lundi 25 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 02 juillet 2012 ;

considérant que le Groupe ORO et l'entreprise MULTI-AFFAIRES ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 02 juillet et du 29 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du

24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région de la Boucle du Mouhoun a lancé l'appel d'offres accéléré ouvert n°2012-005/RBMH/CR/SG du 04 mai 2012 pour l'acquisition de quatre cent quarante (440) chaises au profit du Conseil régional ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré non-conformes les offres du Groupe ORO et de l'entreprise MULTI-AFFAIRES aux motifs que pour le premier cité, la photo de l'échantillon est conforme dans l'ensemble sauf pour les accoudoirs tapissier mou et qu'il n'a pris aucun engagement pour respecter cette prescription en cas d'attribution du marché ; que pour l'entreprise MULTI-AFFAIRE, les photos ne sont pas conformes aux spécifications du DAO ; que la couleur proposée est du rouge bleu et que le dossier du fauteuil n'est pas réglable ;

le Groupe ORO conteste les résultats provisoires arguant que les observations de la CRAM sont contraires à ses propositions ; il sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

l'entreprise MULTI-AFFAIRES quant à elle conteste les résultats provisoires arguant que le motif de non-conformité avancé par la CRAM n'est pas valable ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres (DAO) ont exigé des soumissionnaires des fauteuils avec un accoudoir en bois rouge commun tapissier mou ;

considérant que la CRAM fait grief au Groupe ORO de n'avoir pas proposé un fauteuil avec accoudoir en bois rouge commun tapissier mou ; que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant n'a fourni ni l'accoudoir ni d'engagement à livrer un fauteuil conforme en cas d'attribution du marché ; que sa plainte n'est donc pas fondée ;

considérant par ailleurs que la CRAM fait grief à l'entreprise MULTI-AFFAIRES de n'avoir pas fourni des photos conformes aux spécifications techniques du DAO ;

considérant que les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres (DAO) ont exigé des soumissionnaires des fauteuils combinaison verte et rouge avec l'angle des dossiers très réglable ; que le CRD, après vérification, a constaté que

les fauteuils proposés dans les photos fournies par l'entreprise MULTI-AFFAIRE ne correspondent pas aux exigences du DAO ; que sa plainte n'est donc fondée ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes du Groupe ORO et de l'entreprise MULTI-AFFAIRES sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

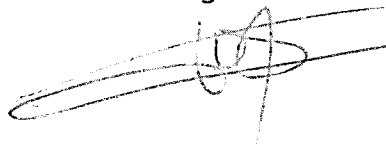
-que les plaintes du Groupe ORO et de l'entreprise MULTI-AFFAIRES ne sont pas fondées ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ouvert n°2012-005/RBMH/CR/SG du 04 mai 2012 pour l'acquisition de quatre cent quarante (440) chaises au profit du Conseil Régional ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie

